



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquantième session
13 juin-8 juillet 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République arabe syrienne

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarantième session du 24 janvier au 11 février 2022. L'examen concernant la République arabe syrienne a eu lieu à la 2^e séance, le 24 janvier 2022. La délégation de la République arabe syrienne était dirigée par M. Bashar Ja'afari, Vice-Ministre des Affaires étrangères et des expatriés, et Président du Comité national chargé d'élaborer le rapport national dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel. À sa 10^e séance, le 28 janvier 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République arabe syrienne.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant la République arabe syrienne, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Japon et Soudan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République arabe syrienne :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a)¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Uruguay avait été transmise à la République arabe syrienne par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation de la République arabe syrienne s'est dite satisfaite d'avoir pu soumettre son rapport national au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel dans les délais impartis, malgré les grandes difficultés auxquelles le pays devait faire face. Tous les secteurs gouvernementaux avaient contribué à l'établissement du rapport. Les membres du Comité national chargé de superviser l'élaboration des rapports nationaux avaient participé à un atelier virtuel organisé par le HCDH.
6. Le rapport, consacré à la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, abordait en outre des recommandations au sujet desquelles le pays avait émis des réserves.
7. Le rapport avait été établi dans un contexte de guerre terroriste menée contre la République arabe syrienne, de mesures coercitives unilatérales imposées à ce pays par les États occidentaux, d'occupation illicite par des forces étrangères, de pillage de ses ressources naturelles et de contrebande.
8. En dépit de ces grandes difficultés, la République arabe syrienne était restée fidèle à ses devoirs, qui étaient de protéger sa souveraineté et son intégrité territoriale et de libérer le pays de l'occupation étrangère et des groupes terroristes armés, afin de préserver la vie de ses citoyens.

¹ [A/HRC/WG.6/40/SYR/1](#).

² [A/HRC/WG.6/40/SYR/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/40/SYR/3](#).

9. Dans ce contexte, le Gouvernement avait pris les mesures suivantes pour renforcer le cadre institutionnel : tenue des élections présidentielles, parlementaires et locales dans le respect des délais constitutionnels ; restructuration du Haut Comité de secours en 2017 ; redynamisation de la Commission nationale du droit international humanitaire ; actualisation du Programme national de réforme administrative ; création, au sein du Bureau du Premier Ministre, d'un comité chargé d'élaborer une stratégie de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ; recrutement de juges supplémentaires ; création, au sein du Ministère de la justice, d'un comité chargé de rassembler des informations sur les violations ; promulgation de lois d'amnistie et de lois visant à faciliter le retour des réfugiés syriens ; promulgation de la loi relative aux droits de l'enfant ; promulgation d'un nouveau Code d'état civil (loi n° 13 de 2021) ; autorisation de 11 nouveaux partis politiques, en sus des 10 existants.

10. Depuis le début de la crise, le pays avait coopéré avec les Nations Unies sur la base de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. Pas moins de 17 entités des Nations Unies opéraient dans le pays, avec 18 000 membres du personnel recrutés sur le plan national et international, et 44 organisations humanitaires internationales non gouvernementales étaient également autorisées à travailler dans le pays.

11. En dépit des pressions politiques que les donateurs exerçaient sur les organismes humanitaires des Nations Unies, et de la baisse des financements alloués aux programmes humanitaires, la République arabe syrienne avait facilité la distribution de l'aide humanitaire fournie par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, en coordination avec le Croissant-Rouge arabe syrien. Entre 2017 et 2020, des convois humanitaires avaient pu accéder à de nombreuses régions, notamment à Alep, Homs et Deir al-Zor, pour y distribuer l'aide. Le nombre de bénéficiaires avait augmenté et s'élevait à 8 466 680 personnes.

12. La République arabe syrienne avait coopéré avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, notamment dans le cadre d'une visite de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. La République arabe syrienne avait également accueilli une visite de suivi de la même Rapporteuse spéciale et adressé une invitation à d'autres titulaires de mandat.

13. La délégation de la République arabe syrienne a réaffirmé que le pays restait attaché au processus politique et au cadre fixé à cet égard, en tant que processus dirigé et contrôlé par les Syriens, sans ingérence extérieure ni conditions préalables.

14. Le pays avait repris le contrôle de la plupart de ses territoires qui étaient tombés sous la coupe de groupes terroristes, et il avait rétabli la sécurité et les services de base pour les habitants de ces régions.

15. L'occupation israélienne du Golan demeurait une violation flagrante du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des résolutions des entités des Nations Unies. La délégation a demandé que la transparence soit faite concernant ces violations. La situation était devenue plus alarmante, car les organismes des Nations Unies faisaient fi des liens entre les groupes terroristes armés et les forces d'occupation.

16. La Turquie occupait certaines parties du pays et mettait en œuvre des politiques systématiques agressives qui violaient toutes les lois convenues, y compris en modifiant de force la composition démographique du pays et en remplaçant la devise et les programmes scolaires syriens par des programmes turcs dans le cadre d'une politique systématique de « turquisation ».

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

17. Au cours du dialogue, 91 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

18. L'Espagne s'est félicitée de la participation du pays à l'Examen périodique universel, mais a souligné la gravité de la situation des droits de l'homme.

19. Le Sri Lanka a salué les efforts déployés pour améliorer la situation des droits de l'homme, tout en se disant conscient des difficultés auxquelles le pays devait faire face.
20. L'État de Palestine a pris note des efforts déployés par le pays pour améliorer la situation, malgré les circonstances difficiles.
21. La Suède restait profondément consternée par les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme et par l'environnement juridique limité.
22. La Suisse restait profondément préoccupée par les violations systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les atteintes à ces droits, commises par toutes les parties au conflit.
23. La Thaïlande s'est déclarée préoccupée par la détérioration de la situation, les attaques aveugles contre les civils et les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire.
24. Le Timor-Leste restait préoccupé par la guerre en cours et encourageait toutes les parties à trouver une solution pacifique.
25. Le Togo a pris note des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
26. La Turquie a rejeté les allégations faites par le pays et relevé que les autorités syriennes continuaient de commettre des violations flagrantes contre leur propre peuple.
27. La République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre concernant la terminologie employée par l'ONU. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé que la terminologie officielle soit utilisée.
28. L'Ukraine restait préoccupée par la situation humanitaire catastrophique et par les violations commises par les forces progouvernementales.
29. Le Royaume-Uni a condamné les attaques du Gouvernement contre les civils et le recours à la famine et à la guerre de siège dans les zones tenues par l'opposition.
30. La République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre concernant la terminologie employée par l'ONU. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé que la terminologie officielle soit utilisée.
31. La République-Unie de Tanzanie a félicité le pays des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Elle a invité le pays à mettre en œuvre les recommandations restantes.
32. Les États-Unis restaient consternés par la situation des droits de l'homme et ont demandé qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les violations.
33. La République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre concernant la terminologie employée par l'ONU. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé que la terminologie officielle soit utilisée.
34. L'Uruguay a déploré les graves répercussions du conflit sur les droits humains de la population.
35. La République bolivarienne du Venezuela a réitéré son soutien aux énormes efforts déployés par la République arabe syrienne pour défendre sa souveraineté et son unité nationale.
36. Le Viet Nam a pris note de l'action menée par le pays pour relever les nombreux défis en matière de paix, de stabilité et de développement.
37. Le Zimbabwe a pris note des progrès accomplis en matière de protection des droits de l'homme, malgré les répercussions des mesures coercitives unilatérales.
38. L'Albanie s'est dite gravement préoccupée par les ravages que le conflit continuait de faire dans la population civile.
39. L'Algérie a exhorté le pays à rechercher une solution politique pour rétablir sa sécurité et sa stabilité, sans ingérence extérieure.

40. L'Argentine a souhaité la bienvenue à la délégation du pays et formulé des recommandations.
41. L'Australie a vivement invité toutes les parties à participer véritablement au processus politique approuvé dans la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité.
42. L'Autriche restait préoccupée par le sort des dizaines de milliers de personnes victimes de détention arbitraire ou de disparitions forcées.
43. La délégation de la République arabe syrienne a fait observer qu'un grand nombre de recommandations étaient de nature hostile et provenaient de pays soutenant le terrorisme dans le pays. La délégation a rejeté la prétendue « coalition internationale » dirigée par les États-Unis et le Royaume-Uni, qui était dépourvue de légitimité internationale.
44. La délégation a également déclaré que des États tels que la France, le Royaume-Uni, les États-Unis, la Turquie et Israël participaient à l'occupation de certaines parties de la République arabe syrienne, et que les États-Unis avaient détruit des infrastructures pétrolières et gazières dans la région de l'Euphrate et pillé des trésors archéologiques de la République arabe syrienne. Ces mêmes pays avaient imposé des mesures coercitives unilatérales.
45. Le Gouvernement avait coopéré étroitement avec des organisations humanitaires, en leur donnant notamment accès aux prisons. Depuis 2016, le Comité international de la Croix-Rouge avait effectué 164 visites de prisons à Alep, Damas, Lattaquié, Soueïda et Tartous, entre autres. De même, le Croissant-Rouge arabe syrien avait effectué 7 visites dans des prisons syriennes, et des organisations de la société civile avaient effectué 15 visites de prisons syriennes.
46. En ce qui concerne la divulgation de l'endroit où se trouvaient les personnes disparues, le Gouvernement a déclaré qu'il prenait cette question très au sérieux, principalement par la voie des réunions tenues dans le cadre du processus d'Astana.
47. Cependant, certains pays fermaient délibérément les yeux sur le sort des milliers de personnes enlevées dans des endroits comme la Ghouta par des groupes terroristes, tels que l'Armée de l'islam, qui avaient tué des centaines de citoyens syriens et enterrés ceux-ci dans des fosses communes.
48. La délégation a déclaré que des groupes terroristes, et non les autorités gouvernementales, enrôlaient des enfants soldats dans le pays. La législation syrienne prévoyait que le service militaire commençait à l'âge de 18 ans, et le Gouvernement avait pris des mesures pour aider les enfants victimes d'enrôlement, y compris en adoptant des lois garantissant la fourniture d'une assistance aux victimes et en durcissant les sanctions applicables aux responsables de ces enrôlements.
49. La délégation a souligné que le Code pénal ne prévoyait la peine de mort que pour les crimes les plus graves. En outre, la peine capitale ne pouvait être appliquée sans une série d'appels en bonne et due forme, et son application pouvait faire l'objet d'une grâce présidentielle.
50. Bahreïn a pris note des mesures adoptées pour mettre en œuvre des programmes de protection sociale, notamment de la publication de la loi de 2021 relative aux droits de l'enfant.
51. Le Bangladesh a félicité le pays pour ses efforts visant à créer une institution nationale des droits de l'homme et un plan national pour l'égalité des sexes.
52. Le Bélarus a salué les efforts déployés par le pays pour protéger ses citoyens dans le cadre de la guerre actuelle contre le terrorisme.
53. La Belgique s'est dite préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays et par les répercussions du conflit prolongé.
54. Le Botswana s'est dit préoccupé par les tortures, détentions arbitraires, enlèvements et disparitions forcées qui continuaient d'être rapportés.
55. Le Brésil a pris note des mesures positives adoptées mais restait préoccupé par les graves conséquences du conflit.

56. Le Burkina Faso a pris note des progrès accomplis en matière de renforcement des droits de l'enfant, tout en se déclarant préoccupé par la protection des droits de l'homme.
57. Le Burundi a salué les efforts déployés pour atténuer les répercussions de la crise en autorisant des organisations humanitaires internationales non gouvernementales à travailler sur le territoire syrien.
58. Le Cambodge a salué la coopération de la République arabe syrienne avec les instruments relatifs aux droits de l'homme et le fait que le pays s'était engagé à renforcer le cadre institutionnel.
59. Le Canada s'est dit préoccupé par la situation des droits de l'homme et par les attaques aveugles contre les civils et les infrastructures civiles.
60. Le Chili a remercié le pays d'avoir présenté son rapport national et a formulé des recommandations.
61. La Chine a salué les efforts déployés pour améliorer les moyens de subsistance de la population et a appelé la communauté internationale à respecter la souveraineté de la République arabe syrienne.
62. Le Costa Rica a présenté ses recommandations.
63. La Côte d'Ivoire a encouragé les efforts de mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, visant à promouvoir les droits de l'homme.
64. La Croatie a souligné qu'il était nécessaire de trouver une solution politique durable afin d'améliorer la situation des droits de l'homme.
65. Cuba s'est félicitée des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'homme, en dépit des répercussions de la guerre, des ingérences, du terrorisme et des mesures coercitives.
66. La Tchéquie a relevé que ses recommandations précédentes n'avaient pas encore été mises en œuvre.
67. La République populaire démocratique de Corée a salué les efforts déployés depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
68. Le Danemark a déclaré que le pays devait impérativement prendre des mesures pour respecter ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.
69. L'Équateur s'est dit préoccupé par le conflit qui sévissait depuis longtemps dans le pays, notamment par les graves violations des droits de l'homme.
70. L'Égypte a déclaré qu'il n'y avait pas d'autre issue qu'un règlement politique supposant la réhabilitation des infrastructures.
71. L'Estonie s'est déclarée préoccupée par le fait que la République arabe syrienne ne coopérait pas pleinement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.
72. L'Éthiopie a salué les efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
73. Les Fidji ont salué les efforts déployés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du conflit en cours.
74. La Finlande a déploré la situation des droits de l'homme et a pris note des modifications législatives visant à promouvoir les droits des femmes.
75. La France a déclaré que les violations massives des droits de l'homme devaient cesser et que les auteurs devaient être traduits en justice.
76. La République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre concernant la terminologie employée par l'ONU. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé que la terminologie officielle soit utilisée.
77. La Géorgie restait préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays.

78. L'Allemagne s'est déclarée vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme dans le pays.

79. La délégation a souligné que la création de mécanismes non consensuels ciblant des pays spécifiques sans le consentement des États concernés – tels que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables – était le signe manifeste d'une politisation de la question.

80. L'Examen périodique universel jouait un rôle clef en tant que mécanisme non sélectif visant à examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays, sans discrimination. La délégation a souligné l'importance que le pays attachait à une relation de coopération avec le HCDH sur la base du mandat qui avait été confié à celui-ci par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale. Le pays avait coopéré avec le HCDH dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités, notamment de l'atelier sur l'Examen périodique universel.

81. Le bureau du HCDH dans le pays opérait à l'étranger, sans l'autorisation du Gouvernement, mettait en œuvre des programmes décidés par les pays donateurs et ne faisait pas progresser la coopération. La République arabe syrienne a toutefois salué les initiatives de renforcement des capacités, notamment l'atelier sur l'Examen périodique universel organisé avec le HCDH.

82. Certains États membres n'avaient pas tenu compte des nouvelles lois adoptées, notamment de la loi relative aux droits de l'enfant, qui étaient conformes aux engagements pris par le pays au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ni des modifications de la loi relative aux actes d'état civil, qui prévoyaient notamment des dispositions importantes sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le relèvement de l'âge minimum légal du mariage à 18 ans.

83. La République arabe syrienne déployait de grands efforts pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment par un système d'éducation souple, comprenant des programmes d'enseignement parallèles mis en place en coordination avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

84. Le Saint-Siège a présenté ses recommandations.

85. L'Islande a présenté ses recommandations.

86. L'Inde a salué la promulgation de la loi de 2021 relative aux droits de l'enfant et les programmes d'autonomisation sociale.

87. L'Indonésie a noté que les défis actuels appelaient des solutions dirigées par la Syrie et prises en main par la Syrie, associant toutes les parties prenantes.

88. La République islamique d'Iran s'est déclarée préoccupée par les mesures coercitives unilatérales et a félicité la République arabe syrienne de l'action menée en vue d'améliorer le niveau de vie.

89. L'Iraq a salué les efforts déployés par la République arabe syrienne pour veiller à ce que les femmes puissent participer au processus de réconciliation nationale.

90. L'Irlande a demandé le plein accès des observateurs internationaux, y compris de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.

91. Israël a déclaré que les actions du Gouvernement de la République arabe syrienne témoignaient d'un mépris total des droits de l'homme.

92. La République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre concernant la terminologie employée par l'ONU. Le Président du Conseil des droits de l'homme a demandé que la terminologie officielle soit utilisée.

93. L'Italie restait préoccupée par les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans le pays.

94. Le Japon a déclaré qu'il restait particulièrement préoccupé par la situation des droits de l'homme dans le pays.
95. La République démocratique populaire lao s'est félicitée des progrès réalisés par la République arabe syrienne depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
96. La Lettonie a pris note des mesures prises par la République arabe syrienne et a invité celle-ci à poursuivre ses efforts pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme.
97. Le Liban a dit espérer que la République arabe syrienne surmonte rapidement sa crise en affirmant sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire.
98. Le Liechtenstein a remercié la République arabe syrienne d'avoir présenté son rapport national et a formulé des recommandations.
99. La Lituanie s'est dite profondément préoccupée par la situation désastreuse des droits de l'homme en République arabe syrienne.
100. Le Luxembourg a remercié la République arabe syrienne d'avoir présenté son rapport national et a formulé des recommandations.
101. La Malaisie a dit encourager un dialogue constructif et les efforts internationaux visant à parvenir à un règlement global de la crise.
102. Malte a remercié la République arabe syrienne d'avoir présenté son rapport national et a formulé des recommandations.
103. Le Mexique a salué les efforts consentis pour parvenir à un accord politique et sortir de la crise.
104. Le Monténégro a réaffirmé son soutien à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour progresser sur la voie d'une solution politique.
105. La Namibie a félicité le Gouvernement pour ses efforts visant à résoudre le problème des mines terrestres et autres dispositifs explosifs.
106. Le Népal s'est félicité de la reconstitution du comité national pour le droit international humanitaire.
107. Les Pays-Bas se sont inquiétés des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
108. Le Nicaragua a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport national et les progrès réalisés par la République arabe syrienne.
109. Le Niger a félicité le Gouvernement de sa coopération continue avec les mécanismes des droits de l'homme.
110. Le Nigeria a pris note avec satisfaction de l'action menée pour renforcer les cadres juridiques et institutionnels destinés à protéger les droits de l'homme.
111. La Norvège s'est dite préoccupée par les informations faisant état de violations systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
112. Oman a salué le programme national pour une transition vers une République arabe syrienne postconflit.
113. Le Pakistan demeurait préoccupé par les conséquences désastreuses du conflit sur les droits de l'homme et au plan humanitaire.
114. Le Paraguay s'est dit préoccupé par les conséquences du conflit armé sur la population civile.
115. Le Pérou a remercié la délégation d'avoir présenté son rapport national et a formulé ses recommandations.
116. Les Philippines ont salué le soutien apporté par le pays aux Philippins victimes de la traite des personnes.

117. La Pologne s'est déclarée préoccupée par l'escalade des violences commises contre les civils par toutes les parties au conflit.
118. Le Portugal s'est dit profondément préoccupé par les effets dévastateurs du conflit armé sur les civils.
119. La République de Corée s'est dite préoccupée par la gravité de la crise des droits de l'homme et de la crise humanitaire en cours.
120. La Roumanie a souligné qu'il était important que le pays respecte ses obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.
121. La Fédération de Russie a salué les efforts déployés pour promouvoir le droit international humanitaire et s'est déclarée préoccupée par la présence illégale de contingents militaires étrangers.
122. Le Sénégal a salué les initiatives syriennes visant à renforcer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme.
123. La Serbie a salué l'attitude de la République arabe syrienne vis-à-vis du processus d'Examen périodique universel et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
124. La Slovénie a demandé à la République arabe syrienne d'enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011.
125. Le Soudan du Sud a remercié la délégation de la République arabe syrienne d'avoir présenté son rapport national.
126. La délégation de la République arabe syrienne a déclaré que les représentants de la Turquie, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et d'Israël avaient porté atteinte à la crédibilité du droit international par leurs accusations, alors que ces mêmes États étaient responsables de l'occupation, du soutien au terrorisme, des vols de biens et de la modification de la composition démographique en République arabe syrienne.
127. La délégation de la République arabe syrienne a considéré, cependant, que la plupart des intervenants s'étaient exprimés avec beaucoup d'objectivité. Les intervenants dont l'opinion allait prévaloir étaient ceux qui se conformaient à la force de la loi et non à la loi du plus fort.
128. La délégation a réaffirmé qu'elle demeurait ouverte à tout type de coopération constructive dans le domaine des droits de l'homme qui soit dénuée de toute politisation.
129. La délégation a déclaré que le pays continuait de se heurter à un certain nombre de défis, lesquels étaient principalement le soutien étranger apporté à des groupes terroristes armés qui combattaient en République arabe syrienne et contrôlaient les frontières avec la Turquie, ainsi que l'occupation israélienne, turque et américaine, qui avait entraîné le pillage des ressources naturelles du pays et privait les citoyens syriens de leur propre patrimoine.
130. La délégation a relevé qu'il était dit dans un rapport soumis au Conseil de sécurité que des terroristes originaires de plus d'une centaine d'États avaient rejoint les rangs de groupes tels que Daech et El-Nosra, que certains pays occidentaux avaient décrits comme étant l'opposition modérée. Le Gouvernement a déclaré que ces groupes n'étaient pas modérés et qu'aucune opposition armée ne serait autorisée à opérer dans des pays comme la France, les États-Unis ou la Turquie.
131. Le Gouvernement a dit qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour préserver le soutien médical tout en tentant de lutter contre le terrorisme et les attaques terroristes visant des cibles médicales.
132. Selon le Gouvernement, des groupes terroristes avaient transformé des établissements médicaux en quartiers généraux militaires, comme dans le cas de l'hôpital Al Kindi et de l'hôpital ophtalmologique d'Alep. La neutralisation de ces installations militarisées était justifiée par le droit international humanitaire.

II. Conclusions et/ou recommandations

133. Les recommandations ci-après seront examinées par la République arabe syrienne, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme :

133.1 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Côte d'Ivoire) ;

133.2 Pour donner suite à la recommandation figurant au paragraphe 109.153 du rapport établi par le Groupe de travail au cours du deuxième cycle⁴, ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et adopter des mesures efficaces pour fournir des renseignements sur l'endroit où se trouvent les personnes disparues et sur le sort de ces personnes (Espagne) ; ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et apporter les ajustements nécessaires à la législation nationale en vue de permettre aux juridictions syriennes d'appliquer les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Paraguay) ;

133.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Chili) ;

133.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Brésil) ;

133.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et, avant cela, instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Espagne) ;

133.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Lituanie) ;

133.7 Abolir la peine de mort, ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions (Islande) ;

133.8 Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition à terme, et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ;

133.9 Instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, en tant que première étape vers son abolition complète, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;

133.10 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que

⁴ A/HRC/34/5.

la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;

133.11 Lever ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovénie) ;

133.12 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine) ; ratifier et mettre effectivement en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Roumanie) ;

133.13 Lever toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris celles concernant les articles 2 et 9, et modifier la législation nationale en conséquence (Islande) ;

133.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burkina Faso) (Géorgie) ;

133.15 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et permettre aux mécanismes de surveillance internationaux indépendants d'accéder immédiatement et sans entrave à tous les lieux de détention contrôlés directement ou indirectement par le Gouvernement (Autriche) ;

133.16 Mettre immédiatement fin à tous les actes de torture et aux mauvais traitements, conformément aux obligations mises à sa charge par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, identifier les personnes disparues ou portées disparues et libérer toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement, notamment les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les dissidents politiques (Norvège) ;

133.17 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides, ainsi que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant (Côte d'Ivoire) ;

133.18 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg) (Slovénie) ; ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;

133.19 Ratifier et mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tchéquie) ;

133.20 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant (Slovénie) ; ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant (Namibie) ;

133.21 Ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Namibie) ;

133.22 Continuer de participer au processus de l'Examen périodique universel et de soumettre des rapports périodiques aux organes chargés des droits de l'homme qui supervisent les traités auxquels la République arabe syrienne est partie (Roumanie) ;

133.23 Respecter ses obligations, notamment celles mises à sa charge par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'une part, et par le

droit international humanitaire, d'autre part, et cesser de faire usage d'armes chimiques, quelle que soit la cible (Australie) ;

133.24 Adopter des mesures pour mettre fin immédiatement aux tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris aux violences sexuelles et fondées sur le genre dans les lieux de détention (Chili) ;

133.25 Poursuivre la coopération avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Sénégal) ;

133.26 Continuer de renforcer la coopération avec les organisations humanitaires compétentes afin de fournir une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays (Fédération de Russie) ;

133.27 Coopérer avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables (Liechtenstein) ;

133.28 Coopérer pleinement avec les entités compétentes des Nations Unies en vue de renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé, et prendre des mesures concrètes et immédiates, notamment en signant un plan d'action conjoint visant à prévenir les violations recensées dans les annexes du rapport du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés (Suisse) ;

133.29 Redoubler d'efforts pour coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Timor-Leste) ;

133.30 Coopérer avec les mécanismes du système des Nations Unies, en particulier avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie (Argentine) ;

133.31 Coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Norvège) ;

133.32 Coopérer avec les mécanismes et organismes internationaux qui protègent les droits des enfants, en particulier ceux touchés par le conflit (Luxembourg) ;

133.33 Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau en République arabe syrienne (Autriche) ;

133.34 Coopérer pleinement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, pour veiller à ce que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits soient sanctionnées (Italie) ; coopérer pleinement, en associant toutes les parties, avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables (Espagne) ;

133.35 Continuer de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel et d'honorer ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment celles mises à sa charge par les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (Roumanie) ;

133.36 Coopérer pleinement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne en lui accordant un accès sans

entrave au territoire (Géorgie) ; collaborer avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et faciliter son libre accès au territoire (Brésil) ; coopérer pleinement avec tous les mécanismes internationaux visant à avancer sur la voie de l'établissement des responsabilités, notamment en permettant à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne d'accéder sans entrave au territoire syrien (Australie) ; coopérer de manière constructive et transparente avec tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux contribuant à faire en sorte que les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme répondent de leurs actes (Belgique) ; coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, en particulier avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, comme recommandé précédemment (Lettonie) ; coopérer pleinement et sans condition avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, en particulier avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, afin notamment que toutes les violations alléguées des droits de l'homme puissent faire l'objet d'une enquête indépendante, comme cela a été recommandé précédemment, et faire en sorte que ces entités puissent accéder totalement à la République arabe syrienne (Roumanie) ; coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie (République de Corée) ; coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et leur accorder un accès sans entrave (Luxembourg) ;

133.37 Faire en sorte que les organisations indépendantes, humanitaires, de protection et de défense des droits de l'homme puissent accéder sans entrave à toutes les régions du pays, y compris aux lieux de privation de liberté et de détention (Canada) ;

133.38 Poursuivre sa coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (Pakistan) ;

133.39 Envisager la possibilité d'adresser une invitation ouverte et permanente à tous les mécanismes des droits de l'homme (Paraguay) ;

133.40 Autoriser les organisations humanitaires indépendantes à accéder pleinement et sans entrave à tous les lieux de détention (Norvège) ;

133.41 Continuer de permettre au personnel humanitaire d'accéder sans entrave à la population nécessitant une assistance (Niger) ;

133.42 Honorer ses obligations en tant qu'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

133.43 Permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'accéder aux personnes dans le besoin (Ukraine) ;

133.44 Fournir aux organismes compétents des Nations Unies des dossiers recensant les noms de toutes les personnes détenues dans des établissements contrôlés par le Gouvernement, et le lieu où elles se trouvent, y compris pour celles décédées en détention, afin de contribuer à la recherche des disparus, de la vérité et de la justice (Uruguay) ;

133.45 Collaborer avec les Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés afin de mieux protéger les enfants touchés par le conflit, notamment en négociant et en signant un plan d'action commun (Uruguay) ;

- 133.46 **Poursuivre la coopération avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 133.47 **Renforcer davantage la coopération bilatérale et internationale dans le domaine de la réduction de la pauvreté (Malaisie) ;**
- 133.48 **Surveiller les conséquences de l'occupation étrangère sur le territoire syrien et en informer les mécanismes des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 133.49 **Renforcer les mesures de coordination nationale et internationale pour mieux faciliter l'aide humanitaire et l'aide au développement, en particulier dans les zones de conflit (Viet Nam) ;**
- 133.50 **Accorder un accès total et inconditionnel aux observateurs internationaux indépendants des droits de l'homme, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (Albanie) ;**
- 133.51 **Faire en sorte que l'aide humanitaire puisse parvenir à la République arabe syrienne et que les observateurs indépendants des droits de l'homme, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, puissent accéder au pays afin d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits (Lituanie) ;**
- 133.52 **Développer les programmes de coopération internationale visant à restituer les objets d'art pillés, et renforcer l'expertise nationale dans ce domaine (Algérie) ;**
- 133.53 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;**
- 133.54 **Cesser toute forme de détention au secret et prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes détenues ou disparues et révéler ce qu'il est advenu d'elles (Autriche) ;**
- 133.55 **Autoriser les observateurs indépendants et les organisations humanitaires, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à accéder à tous les lieux de détention (Belgique) ;**
- 133.56 **Faire en sorte que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne puissent effectuer des visites dans le pays, et coopérer avec ces entités (Chili) ;**
- 133.57 **Continuer de fournir aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme des informations concernant les effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme (Chine) ;**
- 133.58 **Mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles relatives à l'aide humanitaire reposant sur une évaluation des besoins, et faciliter l'acheminement sans entrave de l'aide et de l'assistance humanitaires, notamment dans les zones les plus touchées par le conflit (Géorgie) ;**
- 133.59 **Faire en sorte que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme puisse accéder immédiatement et sans entrave au pays, et fournir à ces entités toute l'assistance nécessaire (Tchéquie) ;**

- 133.60 Autoriser la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, ainsi que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, à se rendre sur le territoire syrien (France) ;
- 133.61 Participer activement aux efforts visant à parvenir à un règlement pacifique, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité (Égypte) ;
- 133.62 Redynamiser et élargir le partenariat avec la communauté internationale afin de répondre efficacement aux besoins humanitaires (République-Unie de Tanzanie) ;
- 133.63 Mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (Pakistan) ;
- 133.64 Mettre le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, notamment la loi n° 19/2012, en conformité avec le droit international, afin de corriger les imprécisions susceptibles de restreindre les libertés fondamentales (Mexique) ;
- 133.65 Redoubler d'efforts pour renforcer le cadre institutionnel de protection de l'état de droit dans le pays (Algérie) ;
- 133.66 Envisager d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Italie) ;
- 133.67 Criminaliser le viol dans toutes les circonstances, y compris le viol conjugal (Islande) ;
- 133.68 Prendre des mesures énergiques pour donner effet aux obligations mises à sa charge par l'article 16 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et par l'article 33 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, à savoir faciliter les efforts de recherche et d'identification de toutes les personnes tuées ou disparues au cours des hostilités, y compris les civils (Croatie) ;
- 133.69 Criminaliser, tant en droit que dans la pratique, le recours à la torture et à d'autres formes de peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains, et lutter contre les violences sexuelles (Saint-Siège) ;
- 133.70 Réviser la loi relative au statut personnel, afin de supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes (Tchéquie) ;
- 133.71 Mettre en œuvre les recommandations acceptées dans le cadre des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel (Pologne) ;
- 133.72 Promouvoir le travail et les activités du comité national pour le droit international humanitaire (Nicaragua) ;
- 133.73 Renforcer les programmes visant à mettre en œuvre le plan national pour la réadaptation des enfants soldats et leur réintégration dans la société (Népal) ;
- 133.74 Continuer à promouvoir les mesures de réconciliation nationale et le règlement des dossiers des miliciens (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 133.75 Prendre de nouvelles mesures pour mettre en œuvre le programme national de réforme administrative (Algérie) ;
- 133.76 Mettre en œuvre dans tout le pays un cessez-le-feu immédiat d'une durée illimitée (Canada) ;
- 133.77 Poursuivre la mise en œuvre du plan stratégique pour le programme de développement national de la République arabe syrienne d'après-guerre 2030 (Chine) ;

- 133.78 Continuer de travailler sur ses projets de création d'une institution nationale des droits de l'homme (Zimbabwe) ;
- 133.79 Poursuivre les efforts pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Bangladesh) ;
- 133.80 Envisager d'accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Inde) ;
- 133.81 Examiner la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Niger) ;
- 133.82 Mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme, en envisageant la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 133.83 Prendre des mesures pour prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre faites aux femmes, filles, hommes, garçons, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, personnes handicapées et minorités ethniques et religieuses, et faire en sorte que les auteurs de ces violences soient traduits en justice (Albanie) ;
- 133.84 Supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les lois pertinentes (Estonie) ;
- 133.85 Poursuivre les mesures politiques et législatives visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la discrimination fondée sur le genre (Inde) ;
- 133.86 Réaffirmer son attachement aux principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en dépénalisant rapidement les rapports sexuels consentis entre adultes du même sexe et en prenant des mesures pour protéger les personnes homosexuelles contre les violences sexuelles et autres violations graves dont elles sont victimes (Uruguay) ;
- 133.87 Prendre des mesures législatives et politiques pour garantir la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris en levant toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Finlande) ;
- 133.88 Soutenir les efforts visant à reprendre les travaux de la Commission constitutionnelle en vue de dégager un consensus sur une constitution qui préserve les droits et libertés de tous les Syriens sans discrimination (Égypte) ;
- 133.89 Examiner la législation nationale et abroger toute disposition discriminatoire à l'égard des minorités ethniques et religieuses (Lituanie) ;
- 133.90 Préserver la coexistence entre toutes les composantes culturelles et religieuses de la société syrienne (Liban) ;
- 133.91 Dépénaliser les rapports sexuels consentis entre adultes du même sexe (Italie) ;
- 133.92 Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (Islande) ;
- 133.93 Associer pleinement tous les groupes religieux et ethniques dans un processus de négociation transparent et inclusif en vue de construire un avenir pacifique (Saint-Siège) ;

- 133.94 Continuer de défendre et de promouvoir son patrimoine culturel (Cuba) ;
- 133.95 Lancer un plan national complet pour retrouver et restaurer les antiquités pillées (Cuba) ;
- 133.96 Redoubler d'efforts pour développer et renforcer les cadres relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophes (Fidji) ;
- 133.97 Améliorer les programmes et politiques de développement social et de réduction de la pauvreté (État de Palestine) ;
- 133.98 Continuer à œuvrer pour rattraper le retard pris dans la réalisation des objectifs de développement durable en raison de la crise syrienne (Oman) ;
- 133.99 Mettre en place des plans et des politiques pour éliminer la pauvreté (Algérie) ;
- 133.100 Protéger les droits au logement, à la terre et à la propriété conformément au droit national et international, en redélivrant les titres de propriété détruits ou perdus et en acceptant d'autres formes de preuve (Irlande) ;
- 133.101 Poursuivre l'action menée au niveau national pour lutter contre le terrorisme et protéger sa population, afin de rétablir la sécurité et la stabilité sur l'ensemble des territoires syriens (République populaire démocratique de Corée) ;
- 133.102 Combattre efficacement le terrorisme, afin que le peuple syrien puisse exercer ses droits humains dans un environnement sûr (Chine) ;
- 133.103 Abolir la peine de mort (Lituanie) ;
- 133.104 Instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort, à titre de mesure provisoire avant son abolition (Albanie) ;
- 133.105 Prononcer un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition (Costa Rica) ;
- 133.106 Envisager l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition (Fidji) ;
- 133.107 Instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans la perspective de son abolition le moment venu (Saint-Siège) ;
- 133.108 Initier le processus visant à abolir la peine de mort (Roumanie) ;
- 133.109 Mettre fin aux attaques contre les infrastructures civiles protégées (Albanie) ; cesser toutes les attaques délibérées, indiscriminées et disproportionnées contre des civils, et lever toutes les restrictions touchant les libertés religieuses des chrétiens et autres minorités (Australie) ; mettre fin aux attaques indiscriminées contre les civils et les infrastructures civiles, y compris les écoles, les hôpitaux et les infrastructures humanitaires (Équateur) ;
- 133.110 Mettre fin aux attaques délibérées contre les populations et infrastructures civiles, et garantir un accès humanitaire immédiat, total, sûr et sans entrave sur l'ensemble du territoire syrien (France) ;
- 133.111 Mettre fin aux attaques contre les civils et faciliter l'accès sans entrave des acteurs humanitaires et des observateurs internationaux indépendants des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 133.112 S'engager à mettre fin aux attaques indiscriminées contre les infrastructures civiles qui limitent l'accès des enfants aux services de base, comme les hôpitaux et les écoles, y compris en interdisant ces attaques et leur utilisation par les forces militaires (Croatie) ;
- 133.113 Mettre fin aux attaques aveugles contre les infrastructures civiles, telles que les établissements de santé, les hôpitaux, les écoles ou tout autre

établissement d'enseignement, en élaborant et en adoptant de toute urgence des lois et politiques nationales interdisant ces attaques (Géorgie) ;

133.114 Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités, et pour protéger les établissements d'enseignement et de santé contre les attaques et utilisations militaires (Portugal) ;

133.115 Accorder un accès sans danger ni entrave aux organisations humanitaires, cesser toutes les violations et atteintes contre les civils, en particulier contre les enfants, et mettre fin aux attaques visant les installations civiles, notamment les écoles et les hôpitaux (Italie) ;

133.116 Redoubler d'efforts pour se conformer aux obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en mettant fin aux attaques aveugles contre les civils et les biens de caractère civil et en protégeant, en particulier, les groupes sociaux vulnérables, tels que les enfants, les femmes, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les personnes handicapées (Paraguay) ;

133.117 Mettre fin aux attaques délibérées contre les travailleurs humanitaires, accorder notamment aux acteurs humanitaires un accès sans entrave aux communautés vulnérables et aux centres de détention, et mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'aide humanitaire (Liechtenstein) ;

133.118 Respecter le droit international humanitaire et cesser immédiatement et complètement toutes les attaques aveugles, y compris celles menées par ses alliés, contre les zones résidentielles, les hôpitaux et toutes les autres cibles civiles (Allemagne) ;

133.119 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les infrastructures civiles des conséquences du conflit, conformément aux recommandations formulées par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (Roumanie) ;

133.120 Publier des listes officielles de toutes les personnes actuellement détenues dans les centres de détention syriens et de celles qui sont décédées dans les centres de détention et les prisons (Suède) ;

133.121 Mettre immédiatement fin aux disparitions forcées, à la détention arbitraire et à la mise au secret, et collaborer pleinement aux efforts de tous les acteurs associés au processus de recherche et d'identification des personnes disparues (Suisse) ;

133.122 Mettre fin aux pratiques d'arrestation et de détention arbitraires, d'enlèvement, de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements (République de Corée) ;

133.123 Mettre fin à tous les actes de torture, aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires et à la détention au secret, et libérer les militants et défenseurs des droits de l'homme détenus arbitrairement (Italie) ;

133.124 Mettre fin aux pratiques inacceptables de détention illégale, de torture et autres traitements cruels ou inhumains, y compris aux violences sexuelles et fondées sur le genre, et libérer immédiatement tous les civils détenus arbitrairement (Australie) ;

133.125 Mettre fin aux disparitions forcées, aux arrestations et détentions arbitraires et à la torture, et veiller à ce que toutes les allégations fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale et à ce que les auteurs soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

133.126 Mettre fin aux sièges des villes syriennes, notamment Edleb et Deraa, qui violent le droit international humanitaire, et assurer immédiatement l'accès humanitaire au peuple syrien démuné (Pays-Bas) ;

133.127 Cesser immédiatement les violences contre les civils, et entamer des négociations de bonne foi pour aboutir à une solution politique au conflit (États-Unis d'Amérique) ;

133.128 Cesser de bombarder sa population civile et ses infrastructures sociales, en violation du droit international humanitaire (Pays-Bas) ;

133.129 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement la population civile, en veillant à ce qu'il soit mis fin à tous les cas de détention arbitraire et de disparition forcée, au recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux violences sexuelles et fondées sur le genre (Uruguay) ;

133.130 Mettre fin à toute forme de torture et de violences sexuelles et fondées sur le genre dans les lieux de détention (Luxembourg) ;

133.131 Mettre fin aux disparitions forcées, aux enlèvements, aux arrestations et détentions arbitraires, à la privation du droit à un procès équitable, aux exécutions extrajudiciaires et au recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à toutes les formes de torture (Liechtenstein) ;

133.132 Continuer de s'efforcer de protéger les civils, de garantir leurs droits fondamentaux et de répondre, dans la limite des ressources disponibles, à leurs besoins essentiels (Bangladesh) ;

133.133 Mettre immédiatement fin à la pratique des disparitions forcées et des arrestations et détentions arbitraires, et cesser le recours systématique à la torture, y compris au viol et aux violences fondées sur le genre, et traduire tous les auteurs en justice (Canada) ;

133.134 Mettre fin à la pratique des disparitions forcées et des arrestations et détentions arbitraires et à toutes les formes de torture (Islande) ;

133.135 Mettre un terme définitif et immédiat à toutes les pratiques d'exécution extrajudiciaire, de torture, de détention arbitraire et de disparition forcée (Allemagne) ;

133.136 Protéger la population civile dans le conflit armé, et veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes (Tchéquie) ;

133.137 Cesser de s'en prendre aux civils et garantir un accès humanitaire sans entrave par toutes les modalités, conformément aux obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et par le droit des droits de l'homme (Danemark) ;

133.138 Mettre fin au recours à la violence sexuelle, à la torture et aux mauvais traitements dans les centres de détention et faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation (Danemark) ;

133.139 Mettre fin à la pratique des disparitions forcées et des détentions arbitraires et à toutes les formes de torture (Équateur) ;

133.140 Redoubler d'efforts en vue de fournir des programmes de formation aux droits de l'homme pour le secteur de la justice (Sri Lanka) ;

133.141 Prendre d'urgence des mesures pour protéger les charniers en s'appuyant sur des experts médico-légaux, afin de préserver les éléments de preuve permettant d'identifier les dépouilles et de restituer celles-ci aux familles, et utiliser les compétences que l'Argentine propose de mettre à sa disposition (Argentine) ;

133.142 Combattre l'impunité et faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'infractions graves, y compris de violence et harcèlement sexuels et fondés sur le genre, aient à répondre de leurs actes (République de Corée) ;

- 133.143 Mettre en place un mécanisme national permettant d'identifier et de traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier les responsables de détentions arbitraires, de torture, d'enlèvements et de disparitions forcées (Pologne) ;
- 133.144 Mener des enquêtes efficaces et impartiales sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme, et faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes (Botswana) ;
- 133.145 Faire état de tous les décès survenus en détention depuis 2011, et enquêter sur ces décès (Irlande) ;
- 133.146 Prendre des mesures pour que les auteurs présumés de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes, et veiller à ce que les victimes et leurs familles aient accès à la justice et à des réparations (Malte) ;
- 133.147 Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement ou victimes de disparition forcée, et mettre fin à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de sa juridiction (Pays-Bas) ;
- 133.148 Enquêter sur les cas de torture et d'exécutions sommaires et faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes (Monténégro) ;
- 133.149 Libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, et créer un mécanisme indépendant pour faire la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues (Luxembourg) ;
- 133.150 Enquêter sur les attaques de journalistes et défenseurs des droits de l'homme, et condamner les responsables (Lituanie) ;
- 133.151 Mettre fin à toutes les pratiques de détention arbitraire, de torture, d'enlèvement et de disparition forcée, et mettre en place un mécanisme indépendant chargé de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et de déterminer le lieu où elles se trouvent (Albanie) ;
- 133.152 Interdire le jugement de civils par des tribunaux militaires de campagne (Lituanie) ;
- 133.153 Révéler ce qu'il est advenu des personnes détenues, disparues ou portées disparues, enquêter sur tous les décès survenus en détention et toutes les disparitions forcées et allégations de torture, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice (Belgique) ;
- 133.154 Libérer les personnes arbitrairement privées de leur liberté et autoriser les organisations humanitaires indépendantes, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à accéder sans condition à tous les lieux de détention officiels, informels et secrets (Irlande) ;
- 133.155 Faciliter la création d'un mécanisme indépendant doté d'un mandat international pour coordonner et regrouper les rapports concernant les personnes disparues, y compris les personnes victimes de disparition forcée (Chili) ;
- 133.156 Continuer de relever et de constater les violations commises par Israël dans le Golan syrien occupé, en particulier celles liées à la construction et à l'extension des colonies et aux activités y afférentes (République islamique d'Iran) ;
- 133.157 Se conformer à ses obligations en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme, et respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution (Costa Rica) ;
- 133.158 Renforcer les mesures contre les actes de torture et les mauvais traitements, les violences sexuelles, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires (Costa Rica) ;

133.159 Veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales, et, dans le même sens, trouver des formes de réparation et d'indemnisation pour les victimes du conflit (Costa Rica) ;

133.160 Protéger les civils, prévenir les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et poursuivre leurs auteurs, y compris dans les cas de violences sexuelles (Croatie) ;

133.161 Garantir l'accès à la justice et l'indépendance du système judiciaire afin que les victimes puissent obtenir réparation (Saint-Siège) ;

133.162 Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement, rendre compte du sort des personnes disparues et mettre fin aux exécutions arbitraires, à la torture et à toutes les pratiques inhumaines dans tous les lieux de détention (France) ;

133.163 Enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et poursuivre les auteurs de ces violations (Estonie) ;

133.164 Garantir que les responsables de violations des droits de l'homme, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre, devront répondre de leurs actes (Équateur) ;

133.165 Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la cessation de tout type de persécutions et harcèlements contre les défenseurs et militants des droits de l'homme, les civils dissidents et les journalistes (Espagne) ;

133.166 Adopter et mettre en œuvre une législation garantissant les droits à la liberté d'information et de la presse, conformément aux normes internationales, et supprimer toutes les restrictions à ces droits, y compris celles prévues par les lois antiterroristes (Portugal) ;

133.167 Garantir le respect de la liberté d'expression, d'association et de réunion (Ukraine) ;

133.168 Libérer les opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les manifestants pacifiques détenus arbitrairement, et respecter les droits humains des détenus (Portugal) ;

133.169 Libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'homme et autres prisonniers d'opinion, en particulier ceux qui sont détenus et emprisonnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques depuis mars 2011 (Canada) ;

133.170 Libérer tous les prisonniers politiques et cesser de s'en prendre à la société civile, aux opposants politiques ou autres, qui sont notamment victimes de disparitions forcées et de détentions arbitraires (Danemark) ;

133.171 Libérer tous les détenus politiques, mettre immédiatement fin à la torture et aux autres formes de mauvais traitements et accorder aux entités impartiales compétentes l'accès à tous les lieux de détention (Estonie) ; libérer tous les détenus politiques, mettre fin à la torture, accorder aux entités impartiales l'accès à tous les lieux de détention et fournir aux familles des personnes disparues des renseignements sur leurs proches (Finlande) ;

133.172 Mettre en œuvre le plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Timor-Leste) ;

133.173 Renforcer les programmes de protection sociale en termes d'élargissement des zones de couverture et d'éventail des bénéficiaires (Bahreïn) ;

133.174 Continuer d'élargir la couverture des programmes d'assistance fournis aux familles et aux groupes en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants, personnes âgées et personnes handicapées (Cuba) ;

- 133.175 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes (Éthiopie) ;
- 133.176 Allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre efficacement son plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en accordant une attention particulière à la traite des femmes et des enfants (Fidji) ;
- 133.177 Adopter un plan d'action national de lutte contre le travail et l'exploitation sexuelle des enfants, et interdire les châtiments corporels sur enfants dans tous les contextes ainsi que les mariages d'enfants (Liechtenstein) ;
- 133.178 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la traite des femmes et des filles (Népal) ;
- 133.179 Continuer d'améliorer l'assistance aux victimes de la traite et renforcer sa stratégie inclusive et multipartite de lutte contre la traite des personnes (Philippines) ;
- 133.180 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains et fournir aux victimes l'assistance nécessaire (Fédération de Russie) ;
- 133.181 Consentir des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des êtres humains, en particulier des enfants (Serbie) ;
- 133.182 Abroger les lois et cesser toutes les pratiques qui limitent les droits des personnes au logement, à la terre et à la propriété en raison de délais trop stricts et de restrictions indues fondées sur l'affiliation politique, l'état civil, le genre, l'absence de documents d'identité ou leur situation au regard du service militaire (Suisse) ;
- 133.183 Poursuivre les efforts pour fournir une aide humanitaire à ceux qui en ont besoin (Oman) ;
- 133.184 Poursuivre ses efforts pour fournir des services de base à sa population en fonction de ses capacités nationales (Nicaragua) ;
- 133.185 Prendre des mesures supplémentaires en vue de restaurer, remettre en état et rétablir les institutions de protection sociale détériorées (République-Unie de Tanzanie) ;
- 133.186 Accorder un accès sans entrave à l'aide humanitaire, notamment dans les zones assiégées et difficiles à atteindre (États-Unis d'Amérique) ;
- 133.187 Garantir l'accès sans restriction de l'aide humanitaire, notamment aux personnes déplacées par le conflit et à celles qui se trouvent dans des centres de détention (Mexique) ;
- 133.188 Continuer de garantir l'accès humanitaire immédiat, total et sans entrave aux populations dans le besoin partout sur le territoire (Malte) ;
- 133.189 Envisager d'élargir la base des bénéficiaires des filets de sécurité sociale pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux des citoyens (République démocratique populaire lao) ;
- 133.190 Permettre un accès humanitaire sans entrave à toutes les zones contrôlées par le Gouvernement, y compris aux zones qui étaient auparavant sous le contrôle de groupes antigouvernementaux (Autriche) ;
- 133.191 Continuer de renforcer les mesures de sécurité et d'autonomisation sociales, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables de la société (Bangladesh) ;
- 133.192 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer la qualité de vie et la protection sociale de la population (Biélorus) ;
- 133.193 Allouer les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des stratégies nationales d'autonomisation sociale (Iraq) ;

133.194 Continuer de traiter les demandes d'indemnisation présentées par les citoyens dont les biens ont été endommagés par des actes terroristes (République islamique d'Iran) ;

133.195 Poursuivre ses efforts pour compenser les mesures coercitives unilatérales et pallier aux conséquences négatives de ces mesures illégales sur le peuple syrien (République islamique d'Iran) ;

133.196 Mettre fin à la confiscation des terres et des biens, abroger toutes les lois et tous les décrets de ce type et garantir la restitution des terres et des biens à leurs propriétaires (Allemagne) ;

133.197 Continuer de développer des initiatives de protection sociale afin de limiter les effets négatifs des mesures unilatérales sur la qualité de vie de sa population (Cuba) ;

133.198 Faire progresser le droit à la santé, notamment par des programmes nationaux de vaccination des enfants (Sri Lanka) ;

133.199 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants et renforcer les services de santé mentale et de soutien psychosocial destinés aux enfants (État de Palestine) ;

133.200 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux services de santé, en particulier pour les femmes et les enfants, et travailler avec la communauté internationale et les partenaires pour améliorer le fonctionnement et renforcer les capacités des établissements de santé, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (Thaïlande) ;

133.201 Interdire et criminaliser l'utilisation et l'enrôlement d'enfants soldats, proposer des services de réadaptation physique et psychologique aux enfants ainsi enrôlés et favoriser leur réinsertion sociale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

133.202 Mettre fin aux mauvais traitements odieux infligés aux prisonniers, permettre un accès immédiat et sans entrave à tous les détenus et leur fournir des services médicaux, et libérer les Syriens qui ont été arbitrairement emprisonnés et détenus sans procès (États-Unis d'Amérique) ;

133.203 Surveiller au niveau national les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits des citoyens, en particulier sur le droit à la santé (Biélorus) ;

133.204 Poursuivre les efforts entrepris pour échanger des données d'expérience et le savoir-faire avec d'autres pays dans le domaine de la formation des personnels de santé (Cambodge) ;

133.205 Allouer des ressources suffisantes et adopter des mesures pour que toutes les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre puissent recevoir un traitement médical, y compris un soutien psychosocial (Croatie) ;

133.206 Poursuivre l'action visant à assurer l'acheminement de l'aide humanitaire et médicale à tous les Syriens dans toutes les régions (Égypte) ;

133.207 Intensifier les efforts pour lutter contre les violences faites aux femmes, aux enfants et à toutes les personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, y compris en prenant des mesures de prévention de la violence et de soutien aux victimes et en supprimant les obstacles qui empêchent l'accès à la justice (Fidji) ;

133.208 Garantir à tous ceux qui en ont besoin un accès rapide, sûr, sans entrave, inconditionnel et durable aux secours humanitaires et médicaux (Lettonie) ;

133.209 Garantir un accès rapide, sûr, sans entrave, inconditionnel et durable aux secours humanitaires et médicaux d'importance vitale dans tout le pays (Monténégro) ;

- 133.210 **Garantir l'acheminement rapide, sûr, sans entrave et durable des secours humanitaires et de l'assistance médicale, et garantir la sécurité des travailleurs humanitaires et des infrastructures humanitaires (Paraguay) ;**
- 133.211 **Prendre des mesures pour garantir l'accès rapide, sûr, sans entrave, inconditionnel et durable de l'aide humanitaire et médicale dans le pays (Pérou) ;**
- 133.212 **Intensifier la lutte contre la violence fondée sur le genre, et aider les femmes vulnérables à surmonter les obstacles qui les empêchent d'accéder aux services de santé (Pérou) ;**
- 133.213 **Prendre de nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes et enfants, y compris en veillant à ce que les victimes bénéficient de services de soutien accessibles et adéquats (Philippines) ;**
- 133.214 **Révéler ce qu'il est advenu de toutes les personnes détenues, disparues ou portées disparues et l'endroit où elles se trouvent, libérer immédiatement toutes les personnes détenues de manière injustifiée et permettre une surveillance internationale complète (Allemagne) ;**
- 133.215 **Sauvegarder le réseau d'eau potable qui a été fortement endommagé par le conflit, en garantissant l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous les citoyens et en considérant ces services comme neutres (Espagne) ;**
- 133.216 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir l'accès à l'aide humanitaire et veiller à ce que toute l'aide humanitaire parvienne à ceux qui en ont besoin (Indonésie) ;**
- 133.217 **Élargir l'alliance pour remettre en état les réseaux d'eau potable et d'assainissement endommagés par des actes terroristes (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 133.218 **Prendre les mesures nécessaires pour permettre l'accès humanitaire aux lieux de détention, conformément au droit international humanitaire (Botswana) ;**
- 133.219 **Poursuivre les efforts de coopération internationale pour promouvoir la vaccination contre la maladie à coronavirus (COVID-19) (Chine) ;**
- 133.220 **Garantir un accès immédiat, total et sans entrave de l'aide humanitaire sur l'ensemble de son territoire (Estonie) ;**
- 133.221 **Permettre un accès sûr et sans entrave pour les organisations d'aide humanitaire (Équateur) ;**
- 133.222 **Comblent le fossé éducatif résultant de l'augmentation du taux d'enfants non scolarisés à la suite des déplacements à l'intérieur du pays, et faciliter l'accès des enfants à une éducation de base gratuite, en particulier dans les zones de conflit (État de Palestine) ;**
- 133.223 **Redoubler d'efforts, en particulier par le biais de l'éducation aux droits de l'homme et de campagnes de sensibilisation, pour protéger les enfants contre les violences de toutes sortes (Thaïlande) ;**
- 133.224 **Approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (Ukraine) ;**
- 133.225 **Veiller à l'application de la législation visant à garantir l'accès des détenus aux soins de santé et à l'éducation, notamment en renforçant les mesures actuellement prises en réponse face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 133.226 **Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation, y compris des enfants handicapés, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres partenaires internationaux concernés (Bangladesh) ;**

133.227 En fonction des capacités nationales et avec le soutien de la communauté internationale, s'efforcer de reconstruire les écoles dans les zones frappées par des groupes terroristes armés (Biélorus) ;

133.228 Veiller à ce que tous les enfants, indépendamment du lieu où ils vivent, puissent bénéficier d'un accès équitable à l'éducation et aux services médicaux et essentiels (Belgique) ;

133.229 Éliminer tous les obstacles à l'éducation des enfants, à leur développement et à l'égalité des chances, et redoubler d'efforts pour rétablir les services de santé dans les zones récemment libérées du terrorisme (République populaire démocratique de Corée) ;

133.230 Envisager d'intégrer des éléments relatifs aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Éthiopie) ;

133.231 Fournir un enseignement aux 2,45 millions d'enfants privés de leur droit à l'éducation en raison du conflit, en mettant l'accent sur les besoins des filles et des enfants handicapés (Finlande) ;

133.232 Protéger les enfants contre les répercussions du conflit et le travail, et garantir leur accès à une éducation de qualité et inclusive (Saint-Siège) ;

133.233 Envisager de nouvelles mesures pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation (Inde) ;

133.234 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations en matière de droits humains mises à sa charge par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, notamment en ce qui concerne le droit à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à l'eau, à l'assainissement et à un niveau de vie suffisant, ainsi que la lutte contre la torture (Indonésie) ;

133.235 Respecter l'intégralité du droit international humanitaire dans le conflit, notamment en autorisant l'accès humanitaire et en protégeant les infrastructures civiles telles que les hôpitaux et les écoles (Luxembourg) ;

133.236 Poursuivre les activités d'éducation et de sensibilisation aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie (Malaisie) ;

133.237 Redoubler d'efforts pour que tous les enfants bénéficient d'un accès équitable à l'éducation, aux médicaments et aux services essentiels (Népal) ;

133.238 Continuer de remettre sur pied les écoles et hôpitaux qui ont été détruits par des actes terroristes (Nicaragua) ;

133.239 Assurer un accès humanitaire immédiat, complet, sans entrave et durable à toutes les personnes dans le besoin en République arabe syrienne, et garantir l'égalité d'accès à la nourriture, à l'éducation et aux services et soins de santé de base (Norvège) ;

133.240 Envisager de solliciter une aide internationale, en particulier pour promouvoir et protéger les droits des enfants, notamment pour assurer la sécurité alimentaire et la mise en place d'infrastructures médicales et scolaires (Pakistan) ;

133.241 Prendre des mesures pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation, en particulier dans les zones touchées par le conflit armé, en accordant une attention particulière aux filles et aux garçons handicapés (Pérou) ;

133.242 Poursuivre les efforts visant à faciliter l'accès de toute la population à l'éducation, sur tout le territoire (Sénégal) ;

133.243 Accroître la participation pleine et égalitaire des femmes à toutes les formes de prise de décisions (Soudan du Sud) ;

- 133.244 **Modifier les dispositions de la loi relative au statut personnel et de la loi sur la citoyenneté qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, notamment dans les domaines du mariage, du divorce, de la succession, des biens matrimoniaux et de l'attribution de la citoyenneté aux enfants (Suède) ;**
- 133.245 **Donner aux femmes toutes les possibilités de contribuer effectivement et pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle, y compris au processus de réconciliation nationale (Viet Nam) ;**
- 133.246 **Poursuivre ses efforts pour renforcer les cadres institutionnels afin de préserver les droits fondamentaux et la liberté de sa population, en particulier des femmes, enfants et personnes les plus vulnérables (Nigéria) ;**
- 133.247 **Envisager l'adoption d'une politique nationale pour aider les femmes rurales à gagner en autonomie et renforcer leur rôle économique et social dans le pays (Cambodge) ;**
- 133.248 **Modifier sa législation sur la citoyenneté afin de veiller à ce que les enfants de mères syriennes, y compris ceux nés à l'étranger, puissent obtenir la citoyenneté syrienne, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Norvège) ;**
- 133.249 **Redoubler d'effort pour promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes et filles, en particulier celles victimes du conflit armé, en veillant à ce que des ressources soient allouées à la mise en œuvre des mesures prises (Chili) ;**
- 133.250 **Adopter des mesures pour garantir la participation publique et politique des femmes aux institutions et mécanismes nationaux de réconciliation, et rectifier toute disposition favorisant la discrimination ou la violence à l'égard des femmes et des filles (Mexique) ;**
- 133.251 **Redoubler d'efforts et redynamiser les plans en faveur de l'autonomisation des femmes, en accordant une importance particulière aux femmes rurales (Cuba) ;**
- 133.252 **Renforcer les mécanismes et les lois visant à encourager les femmes à participer activement aux différents domaines de la vie publique (Liban) ;**
- 133.253 **Donner aux femmes les moyens de participer effectivement aux prises de décisions à tous les niveaux, y compris aux pourparlers de paix (Italie) ;**
- 133.254 **Prendre des mesures concrètes pour éliminer les atteintes et violences sexuelles dans tous les contextes, en particulier celles faites aux femmes et enfants (Indonésie) ;**
- 133.255 **Redoubler d'efforts pour faciliter le retour des enfants nés à l'étranger qui reviennent au pays avec leurs parents munis d'un acte de naissance délivré par le pays dans lequel ils résidaient (Soudan du Sud) ;**
- 133.256 **Poursuivre la mise en œuvre du plan de lutte contre l'enrôlement d'enfants (Oman) ;**
- 133.257 **Prendre des mesures pour éliminer la violence contre les enfants et leur enrôlement (Mexique) ;**
- 133.258 **Adopter les mesures nécessaires pour prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités (Équateur) ;**
- 133.259 **Mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation de mineurs dans les conflits et cesser les attaques contre les civils, en particulier les femmes, les populations lesbiennes, gays, transgenres, bisexuelles et intersexes, les personnes handicapées, les réfugiés et les mineurs (Costa Rica) ;**
- 133.260 **Créer un mécanisme chargé de repérer les mariages d'enfants (Burkina Faso) ;**

133.261 Prendre les mesures nécessaires permettant de créer des établissements pénitentiaires pour mineurs distincts des centres de détention et tribunaux pour adultes (Togo) ;

133.262 Continuer de développer la réadaptation physique et mentale des victimes de l'enrôlement d'enfants (Sri Lanka) ;

133.263 Mettre en œuvre des politiques visant à assurer la participation des personnes handicapées à la vie publique, y compris en élargissant la base des partenariats internationaux (Malaisie) ;

133.264 Renforcer l'action menée pour protéger les personnes handicapées (Bahreïn) ;

133.265 Renforcer la protection sociale minimale destinée aux groupes vulnérables de la société (Zimbabwe) ;

133.266 Développer les mécanismes de protection sociale pour renforcer le soutien apporté aux personnes les plus touchées, selon les ressources disponibles (République populaire démocratique de Corée) ;

133.267 Suivre la mise en œuvre des décisions prises à la conférence internationale sur le retour des réfugiés syriens, et continuer de déployer des efforts à cet égard en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Liban) ;

133.268 Adopter des dispositions législatives et des mécanismes administratifs pour renforcer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés (Togo) ;

133.269 Créer des procédures rationalisées et simplifiées de détermination de l'identité et de délivrance de documents d'état civil, afin de résoudre les obstacles auxquels se heurtent les Syriens déplacés et les Syriens qui ont obtenu d'autres pièces d'état civil en remplacement pendant le conflit (Suède) ;

133.270 Poursuivre les efforts en cours pour renforcer les cadres juridiques, tels que les lois et les décrets, afin de faciliter le retour des réfugiés syriens et des personnes déplacées à l'intérieur du pays (République démocratique populaire lao) ;

133.271 Veiller à protéger les droits de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui cherchent à rentrer chez eux, et réviser tous les décrets et lois qui constituent des obstacles au retour contrairement au droit international (Autriche) ;

133.272 Fournir des informations sur les personnes détenues arbitrairement ou injustement par les autorités, et libérer immédiatement ces personnes (Japon) ;

133.273 Créer un environnement visant à permettre le retour volontaire et sans danger des réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays (Japon) ;

133.274 Poursuivre les efforts pour permettre aux réfugiés syriens et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays de retourner dans leur région d'origine (Iraq) ;

133.275 Redoubler d'efforts pour aider les migrants et les réfugiés, y compris en adoptant de nouvelles procédures simplifiées de détermination de l'identité afin de remédier aux difficultés rencontrées par les Syriens déplacés lorsqu'ils essayent d'obtenir des documents d'état civil à l'endroit où ils ont été déplacés (Saint-Siège) ;

133.276 Créer les conditions permettant le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, et mettre fin à toutes les violations dont ces personnes sont victimes quand elles retournent en République arabe syrienne (France).

134. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées et rejetées par la République arabe syrienne, qui considère qu'elles sont fondées sur des motifs politiques et contraires aux principes établis de l'Examen périodique universel :

- 134.1 **Interdire tout acte de torture (Israël) ;**
- 134.2 **Faire de la protection des civils un objectif prioritaire (Israël) ;**
- 134.3 **Créer un environnement favorable à la protection des enfants (Israël) ;**
- 134.4 **Participer et contribuer au processus politique et aux travaux de la Commission constitutionnelle, de manière constructive et pour aboutir à des résultats concrets, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité (Turquie) ;**
- 134.5 **Cesser de collaborer avec des organisations terroristes (Turquie) ;**
- 134.6 **Modifier la législation érigeant les membres de l'opposition syrienne en terroristes et qualifiant leurs aspirations légitimes d'actes de terrorisme (Turquie) ;**
- 134.7 **Mettre fin aux violations du cessez-le-feu (Turquie) ;**
- 134.8 **Cesser de tuer des civils et des travailleurs humanitaires (Turquie) ;**
- 134.9 **Cesser de violer les droits de l'homme et le droit international humanitaire (Turquie) ;**
- 134.10 **Cesser de s'en prendre aux établissements de santé et aux infrastructures civiles (Turquie) ;**
- 134.11 **Respecter le droit à la vie et les autres droits de l'homme pour permettre le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays (Turquie).**

135. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Syrian Arab Republic was headed by H.E Dr. Bashar Ja'afari, Deputy Minister for Foreign Affairs and Expatriates and composed of the following members:

- H.E Ambassador Hussam Edin Aala, Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
 - Dr. Yasser Kilzy, Member of the National Committee on preparing the National report to the 3rd Cycle of the Universal Periodic Review and follow up of the implementation of the 2nd Cycle of the Universal Periodic Review;
 - Dr. Khawla Youssef, Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva.
-